

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-84
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-
2019-6 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION POUR LA
FOURNITURE D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2019

Règlement numéro VS-R-2019-84 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 juillet 2019.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau et de location des compteurs d'eau ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

CONSIDÉRANT que le 14 janvier 2019 la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-R-2019-6 visant à imposer un mode de tarification de consommation et d'abonnement pour la fourniture d'eau sur tout le territoire de Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget pour l'exercice financier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2019-6;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 juin 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- MODIFIER le paragraphe c) de l'article 3 du règlement VS-R-2019-6 qui se lit comme suit :

- c) Une facturation supplémentaire sera émise lorsque la consommation minimale sera dépassée, cette consommation étant équivalente à 278 mètres cubes, en sus de la compensation de l'item b).

Le taux servant au calcul de la facturation supplémentaire est de:

0,54 \$/mètre cube

Par le suivant :

- c) Une facturation supplémentaire sera émise, pour l'ensemble des immeubles à l'exception des catégories résidentielles et agricoles, lorsque la consommation minimale sera dépassée, cette consommation étant équivalente à 278 mètres cubes, en sus de la compensation de l'item b).

Le taux servant au calcul de la facturation supplémentaire est de:

0,54 \$/mètre cube

ARTICLE 2.- AJOUTER le paragraphe suivant à la suite du paragraphe d) de l'article 3 du règlement VS-R-2019-6 :

- « e) Une facturation de 200 \$ par mois sera facturée pour les immeubles qui ne se seront pas munis d'un compteur d'eau dans les délais prévus à l'article 5 du règlement VS-R-2019-83. »

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE